RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ MAN0982PR2025



PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT SUR LE QUAI NORD A SAINT PIERRE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « HANDINAUTIQUE » DU MERCREDI 29 OCTOBRE 2025 AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1;

VU l'arrêté DRH2025-1130 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « Handinautique » organisée par La Ville de Saint-Pierre, prévue le jeudi 30 octobre 2025, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur divers sites à Saint Pierre, du mercredi 29 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 à 12h00.

<u>ARRÊTÉ</u>

ARTICLE 1^{er}/ Du mercredi 29 octobre 2025 à partir de 06H00 jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 à 12H00, les emplacements de stationnement situés sur l'Esplanade du Quai Nord du Port Lislet Geoffroy (matérialisées par des barrières), sont réservés à l'organisateur.

<u>ARTICLE 2</u>/ Les Services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation règlementaire et de l'installation des barrières.



ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

<u>ARTICLE 4/</u> Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

<u>ARTICLE 5/</u> Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le

2 9 OCT. 2025

aire et par Délégation lice Générale Adjointe

galie POTHIN

David LORION

2/10000